



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
2 mars 2007
Français
Original : arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession
Trente-huitième session
14 mai-1^{er} juin 2007

**Réponses à la liste des questions suscitées
par un rapport initial**

Syrie

**Réponses du Gouvernement syrien aux questions
du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Question 2

Veillez décrire la procédure d'établissement du rapport en indiquant notamment si des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de femmes, ont été consultées à cette occasion, et préciser si le rapport a été adopté par le Gouvernement et présenté au Parlement ou à toute autorité désignée de haut niveau.

Le rapport initial de la République arabe syrienne a été établi par un comité national composé de représentants des autorités gouvernementales compétentes et d'associations civiles s'occupant des questions relatives aux femmes, et d'experts nationaux dans les domaines du droit et de l'information. Le rapport a été présenté au Ministère des affaires étrangères conformément aux règles en vigueur en Syrie, et a été distribué à tous les membres de l'Assemblée du peuple, ainsi qu'aux médias, associations civiles et à tous les ministères et organismes étatiques.

Question 3

Il est indiqué dans le rapport que la Commission syrienne des affaires familiales a recommandé le retrait de toutes les réserves à la Convention, à l'exception de celles concernant les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 29, et que la question

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



avait été soumise au Bureau du Conseiller juridique du Gouvernement syrien pour avis (par. 10, 24 et 30). Veuillez indiquer les progrès éventuellement enregistrés à cet égard.

Une proposition de la Commission syrienne des affaires familiales est étudiée actuellement par les ministères compétents (des biens religieux, de la justice et des affaires étrangères), et l'on a demandé par ailleurs leur avis à des juristes-théologiens en vue de prendre une décision sur ce point.

Question 4

Le rapport ne fournit pas de données statistiques adéquates, ventilées par sexe et ethnicité, au sujet des domaines visés par la Convention, en particulier en matière d'éducation, d'emploi et de santé. Veuillez fournir des informations à ce sujet.

Le Bureau central de la statistique publie un recueil annuel de statistiques qui sont toutes ventilées par sexe uniquement (annexe 1, tableaux statistiques dans les domaines de l'enseignement et du travail).

Question 5

Il est fait allusion dans le rapport à la population multiethnique de la Syrie (p. 5). Veuillez préciser si les femmes appartenant à certains groupes ethniques se heurtent à diverses formes de discrimination et si des mesures ont été prises pour y faire face.

La Constitution permanente de 1973 ainsi que toutes les lois et législations syriennes ne font pas de distinction entre les personnes qui jouissent de la nationalité arabe syrienne au niveau des droits et des obligations. La situation de la femme syrienne ne diffère pas selon son appartenance ethnique ou du fait qu'elle est une femme, la distinction étant seulement liée aux stéréotypes sociaux concernant les rôles de la femme et de l'homme, ainsi qu'à certains articles qui établissent une distinction dans certaines lois.

Question 6 (art. 1 et 2)

Veuillez préciser si, dans le système juridique syrien, les instruments internationaux l'emportent sur les lois internes, et fournir des informations au sujet des affaires envoyées devant les tribunaux, le cas échéant, dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées ainsi que l'issue de ces affaires.

En application de l'article 25 du Code civil syrien¹, les traités internationaux qui ont été promulgués par la République arabe syrienne, à l'exception des réserves, sont considérés comme supérieurs aux lois syriennes en vigueur. Nous n'avons pas d'informations précisant dans quelle mesure la Convention a été invoquée devant les tribunaux, et la Commission syrienne des affaires familiales, selon son plan pour 2007, mettra en œuvre un projet de formation des avocats et des magistrats sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

¹ Art. 25 : les dispositions des articles précédents (art. 23 et 24) ne s'appliquent que s'il n'y a pas de dispositions contraires dans le droit privé ou dans un traité international en vigueur en Syrie.

femmes et sur la Convention relative aux droits de l'enfant afin qu'elles soient invoquées lors des plaidoiries et des procès.

Question 7

Veillez décrire les recours ouverts aux femmes qui ont à se plaindre de discrimination fondée sur le sexe, y compris les mécanismes indépendants (médiateur, par exemple) et des données statistiques sur l'usage que font les femmes de ces recours.

La femme syrienne peut saisir tous les types de tribunaux et engager des poursuites selon les degrés de juridiction usuels pour annuler toute décision administrative qui constitue une discrimination, qu'elle émane d'un service gouvernemental officiel ou de tout autre organisme. La femme a le droit de demander une compensation. De même, la loi sur le statut personnel garantit le droit de demander une séparation (le divorce) devant les tribunaux religieux. Dans ce cadre, les différents tribunaux sont saisis chaque jour des affaires présentées par les femmes. Il n'y a pas en Syrie d'ombudsman, mais seulement un bureau des plaintes pour tous les citoyens à la présidence de la République. De même, l'Union générale des femmes syriennes reçoit par l'intermédiaire des bureaux des plaintes les doléances des femmes et leur fournit les conseils appropriés. Par ailleurs, les services gouvernementaux compétents (Ministères des biens religieux, de la justice, des affaires sociales, de l'éducation, de l'information) travaillent à la sensibilisation sociale en organisant des séminaires et des ateliers de travail sur les droits de la femme syrienne.

Question 8

Le rapport indique que la Fédération générale des femmes a soumis un mémorandum à l'Assemblée du peuple (Parlement) en vue d'amender les articles de loi discriminatoires et que la Ligue des femmes syriennes a soumis un mémorandum contenant des propositions d'amendement à la loi sur la nationalité, « propositions que l'Assemblée du peuple a transmises au Conseil des ministres, qui est en train d'en achever l'examen » (p. 10). Il est également dit dans le rapport qu'un projet de loi visant à modifier la loi syrienne sur la nationalité qui avait été déposé par 35 membres de l'Assemblée du peuple était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée pour sa session de mai-juin 2004 (p. 47). En outre, la Commission syrienne des affaires familiales a également examiné les lois discriminatoires et proposé d'y apporter certains amendements ou d'adopter de nouvelles lois (p. 11). Veuillez préciser les modifications et nouvelles lois qui ont été recommandées, décrire les mesures prises par l'Assemblée du peuple et le Conseil des ministres à cet égard ainsi que le calendrier prévu pour toute réforme éventuelle de la législation.

L'intérêt du Gouvernement syrien pour la nécessité de revoir les lois relatives à la femme ressort clairement dans la section du dixième plan quinquennal consacrée à l'autonomisation de la femme, où il est énoncé ce qui suit : « Les lois et législations seront amendées et des mesures complémentaires visant à prévenir et réduire les abus et la violence contre les femmes seront appliquées. Les lois et législations nationales seront modernisées et développées de façon à les harmoniser avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un code civil de la famille sera promulgué, contenant les droits des membres de la famille et consacrant l'égalité effective de la femme et de l'homme,

offrant une protection aux femmes contre la violence et contribuant à mettre un terme aux traditions et aux coutumes archaïques qui empêchent les femmes de contribuer à l'édification d'une société libre, moderne et démocratique. »

La Commission a aussi élaboré un nouveau projet de loi relatif à la famille et un projet de loi relatif à l'enfant, et elle organisera en 2007 deux ateliers de travail avec toutes les entités compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, sur les lois arabes relatives à la famille (étude comparative) pour arriver à un projet intégré que la Commission présentera aux entités compétentes afin qu'il soit adopté par l'Assemblée du peuple. Le Ministère du travail et des affaires sociales élabore une proposition relative à un nouveau projet de loi sur les associations et un projet de loi sur la jeunesse. Dernièrement, à la fin de 2006, l'Assemblée du peuple a adopté la loi n° 31 (2006) sur le statut personnel des communautés catholiques, conformément à laquelle des amendements favorables aux femmes ont été adoptés concernant notamment les questions de garde, d'héritage et d'adoption.

Il convient de mentionner le développement du rôle joué par les organisations non gouvernementales concernant l'amendement à la loi sur la nationalité et une proposition de code moderne sur la famille qui énonce l'égalité de la femme et de l'homme, ainsi que le rôle joué par ces organisations concernant l'annulation des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'élaboration d'un projet de loi sur les associations qui contribue à créer un environnement propice et favorable au renforcement de la contribution des associations à la promotion de la condition de la femme en République arabe syrienne. Certains de ces projets devraient être adoptés en 2008, après l'achèvement de leur discussion au niveau du public et la publication des raisons d'être des modifications proposées par toutes les entités susmentionnées.

Question 9

Veillez fournir des renseignements sur le statut, le rôle et les ressources humaines et financières de la Commission syrienne des affaires familiales depuis sa création, en 2003. Le Gouvernement a-t-il demandé ou envisagé de demander une assistance technique et financière aux organismes spécialisés des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement?

La Commission syrienne des affaires familiales a été créée par la loi n° 42 (2003). Elle est présidée par M^{me} Muna Ghanim, Présidente de la Commission et Présidente du Conseil de direction. Le Conseil de direction est composé de huit membres spécialistes des domaines tels que les stratégies, les recherches, l'informatique et la famille. Elle compte 21 employés.

Objectifs : la Commission vise à accélérer et améliorer le développement humain, et à cette fin, elle s'efforce :

- De protéger la famille et d'approfondir sa cohésion et la préservation de son identité et de ses valeurs;
- D'améliorer le niveau de vie de la famille sous ses diverses formes;
- De renforcer les rôles que la famille joue dans la croissance en développant ses interactions avec les institutions et les organismes nationaux qui s'occupent des affaires familiales aux niveaux officiel et non officiel;

- De coopérer avec les organismes arabes et internationaux compétents qui s’occupent des questions familiales, dans la mesure où cela contribue à la réalisation de ses objectifs;
- De proposer des amendements aux législations relatives aux affaires familiales.

(Annexe 2 – Loi relative à la création de la Commission; voir également le rapport national Beijing + 10 et sa version actualisée, Beijing + 12, concernant les activités menées par la Commission depuis qu’elle a commencé ses travaux)

Quant aux ressources financières de la Commission, celle-ci dépend principalement des ressources gouvernementales qui lui sont allouées dans le budget général de l’État comme à tout ministère. Le Gouvernement syrien encourage et adopte aussi les projets nationaux et approuve l’appui fourni par les organismes des Nations Unies tels que l’UNICEF, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La Commission a mis en œuvre un certain nombre de projets financés par ces organismes.

Question 10

Il est indiqué dans le rapport que l’un des « résultats concrets » de la mise en œuvre de la Convention est que « certaines images stéréotypées des femmes, des hommes et des enfants ont été supprimées des programmes d’enseignement » (p. 22) et que le Gouvernement a pris de nombreuses mesures visant à favoriser l’intégration de la problématique de l’égalité des sexes dans les programmes scolaires en modifiant l’image stéréotypée des rôles des femmes et des hommes (p. 35). Il est également dit dans le rapport que le Ministère de l’éducation a entrepris d’organiser des ateliers de formation sur la problématique de l’égalité des sexes à l’intention des conseillers d’orientation et des auteurs de manuels (p. 51) et que le Ministère de l’information a concentré son action sur « la sensibilisation, par des activités de formation à l’intention des cadres supérieurs de toutes les branches des médias, s’agissant des questions relatives aux [...] droits des femmes » (p. 23). Veuillez préciser les autres progrès qui auraient pu être enregistrés dans l’élimination des stéréotypes des manuels et des médias.

Le Ministère de l’éducation s’efforce actuellement en vue d’achever un travail particulier visant à élaborer les programmes d’enseignement pour les écoliers depuis le jardin d’enfants jusqu’au secondaire. On s’est attaché à inclure les notions figurant dans la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes dans les critères et produits éducatifs, ainsi que dans les unités d’étude, en vue de donner une image moderne des femmes dans les programmes et les manuels d’enseignement. Ainsi, le calendrier relatif à la langue arabe met l’accent sur les droits de la femme dans l’enseignement; la modification des modes de comportement sociaux et culturels; la participation des femmes à la société; l’élimination de tous les stéréotypes relatifs aux hommes et aux femmes; la participation des femmes aux médias; le rôle des femmes dans la famille; le droit des filles à des prévenances (dans les manuels d’enseignement pour les adultes et les filles qui interrompent leurs études); les notions utilisées concernant l’expression d’une opinion et concernant les droits et obligations sur un pied d’égalité avec les

hommes; l'élimination de toute notion qui fait une distinction entre le rôle de l'homme et celui de la femme; le droit aux soins de santé; l'autonomisation des femmes pour qu'elles jouissent de la liberté d'opinion et d'expression (dans les livres en langue arabe utilisés pour l'enseignement général, depuis la première année élémentaire jusqu'à la troisième année du secondaire). La Commission a élaboré également un arbre des droits de la femme et de l'enfant, qui a été adopté par le Ministère de l'éducation et sera utilisé durant l'année scolaire 2007-2008. Les programmes d'enseignement sont actuellement élaborés pour tous les secteurs de l'enseignement professionnel et technique (pour les deux sexes) et des critères nationaux sont établis pour ces programmes par les comités compétents. Les garçons peuvent à présent apprendre à coudre ou à faire de la couture; 250 hommes et 2 211 femmes travaillent à présent dans le secteur de la couture, tandis que 34 hommes et 811 femmes travaillent dans le secteur de la confection de vêtements. Dans le secondaire féminin, le nombre de filles s'élève actuellement à 30 332, celui des garçons à 569, c'est-à-dire que les arts féminins continuent d'être une spécialité prisée par les filles.

L'intérêt du Ministère syrien de l'information pour les questions de développement en général, y compris les questions relatives à la femme, s'est concrétisé avec la mise en place de la direction de l'information sur le développement au sein du Ministère. Un comité technique chargé de l'information spécialisé dans les questions relatives aux enfants et aux femmes a été créé, les femmes représentant environ 80 % de ses membres. Il a pour fonction de suivre toutes les questions concernant les femmes et de les éclairer de façon exacte et scientifique, en mettant en évidence la place de la femme dans la société et les problèmes que pose le renforcement de son rôle. En outre, un comité national d'information sur les affaires relatives aux enfants et aux femmes a également été créé, où sont représentés tous les organismes qui s'occupent des questions relatives aux femmes. Il a pour objectif principal d'élaborer un projet de stratégie d'information relative aux femmes et aux enfants. Un prix annuel est décerné aux meilleures activités d'information qui traitent des questions relatives aux femmes. Par ailleurs, des séminaires spéciaux sont organisés avec tous les organismes qui s'occupent des questions relatives aux femmes de façon à ce qu'ils puissent coordonner leur action pour améliorer le traitement de l'information concernant la situation des femmes, en gardant à l'esprit la nécessité de mettre en évidence les idées négatives et les stéréotypes contre les femmes existant dans la société. Des interludes ont été conçus et produits, qui traitent de questions telles que les mariages précoces, leurs effets sur les femmes et sur la société, les conséquences négatives d'un accroissement élevé de la population, la polygamie, les femmes et la loi, le travail des femmes et la santé des femmes. En outre, cinq messages publicitaires sur les femmes et le développement ont été produits.

Question 11

Une étude récente sur la violence familiale en Syrie, réalisée par la Commission syrienne des affaires familiales, avec un appui financier du Fonds des Nations Unies pour la promotion de la femme, a montré qu'environ 25 % des femmes étaient victimes de cette forme de violence. Veuillez indiquer si une loi sur la violence familiale est à l'étude et quelles autres mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre cette forme de violence.

Le dixième plan quinquennal énonce les politiques et les plans d'action devant être mis en œuvre en vue d'atteindre l'objectif qu'est la réforme des législations relatives aux questions relatives au genre et aux femmes. Il est énoncé dans le plan que :

« Les mesures nécessaires seront prises pour promulguer des nouvelles législations et amender les législations existantes afin de garantir l'égalité des sexes comme il convient à la nature particulière de la société syrienne, en tenant compte des normes et conventions internationales ratifiées et appliquées par la Syrie.

Des législations sectorielles sont promulguées en vue d'incorporer les questions relatives à l'égalité des sexes dans les politiques, programmes et lois sur la propriété, le travail et la fiscalité afin d'octroyer un statut spécial à la femme dans ce contexte.

Le droit positif ira de pair avec les programmes visant à informer les femmes des droits juridiques qui leur sont reconnus, en soulignant l'importance de l'exercice et de la défense de ces droits, l'accès des femmes soumises à la violence aux mécanismes judiciaires et la nécessité pour les femmes de signaler les abus afin qu'elles puissent pleinement exercer leurs droits, sans que les coutumes et les traditions soient prises comme prétextes par les hommes pour user de violence contre les femmes. »

Avec l'appui d'UNIFEM, la Commission syrienne des affaires familiales, la Fédération générale des femmes et le Bureau central de statistique ont également réalisé une étude sur ce phénomène. La Syrie est un des premiers pays à avoir effectué une étude sur le terrain sur toutes les formes de violence en vue de faire la lumière sur les formes de violence utilisées contre les femmes et sur l'étendue, les causes et les conséquences de cette violence. Intitulée « La violence contre les femmes en République arabe syrienne », cette étude a pris un échantillon aléatoire de 1 891 familles dans des zones urbaines et rurales de différents gouvernorats dans le contexte de données générales sur la famille, le logement et les personnes concernées. Les résultats de l'étude ont indiqué que 19,7 % des femmes de l'échantillon avaient subi une forme de violence. Le pourcentage était plus élevé parmi les femmes rurales.

(Annexe 3 – Résumé de l'étude et des recommandations)

Question 12

Il est dit dans le rapport que « la Syrie ne dispose pas encore de foyers pour accueillir [les femmes battues] » (p. 35). Veuillez préciser quelles sont les mesures envisagées pour créer des foyers pour les femmes battues et les obstacles rencontrés jusqu'ici. Le Gouvernement syrien envisage-t-il d'apporter un appui financier aux sœurs du Bon Pasteur, qui gèrent le seul foyer pour les femmes battues en Syrie?

Le dixième plan quinquennal note qu'il est nécessaire d'établir des foyers d'accueil parallèlement à la prise de mesures visant à élaborer le plan national pour la protection des femmes, qui a été établi par la Commission en collaboration avec toutes les autorités gouvernementales compétentes, les organisations implantées localement et les organisations non gouvernementales. Le plan prévoit la création de foyers d'accueil et de centres de conseil pour les femmes victimes de la violence. Le

Ministère des affaires sociales travaille actuellement avec la Société pour le développement du rôle des femmes pour mettre en place un centre pour la protection des femmes battues. Conformément au dixième plan quinquennal, le Ministère mettra en place deux centres de conseil familiaux en vue de prévenir la propagation de ce phénomène en Syrie.

À l'heure actuelle, le foyer d'accueil des sœurs du Bon Pasteur accueille les femmes qui ont besoin d'une protection contre la violence familiale. Parallèlement aux travaux des organisations non gouvernementales, il offre un soutien psychologique et social aux femmes battues et encourage leur autonomisation et leur réintégration sociale.

La Commission a noté également que le plan national pour la protection des enfants, qui a été approuvé par le Gouvernement syrien, en présence du Président de la République, le 2 octobre 2005, et qui est devenu opérationnel au début de 2006, prévoit la construction de deux centres pour la protection de la famille. La construction du premier devrait être achevée en 2007 à Damas et celle du second en 2008 à Alep.

Il convient de signaler que la Commission fait participer les sœurs du Bon Pasteur à tous les comités qui prennent part à l'élaboration des plans pour la protection des femmes et des enfants. Les sœurs s'appuient sur le soutien de leur église conformément aux règlements en vigueur en Syrie et elles reçoivent un appui d'organismes donateurs internationaux.

Question 13

Il est noté dans le rapport qu'une commission d'experts juridiques a examiné les articles du Code pénal qui traitent des « crimes d'honneur » et a proposé de les modifier (p. 105). Veuillez préciser l'amendement proposé, indiquer son statut et le calendrier prévu pour la révision de ces dispositions.

L'article 548 du Code pénal ne sanctionne pas ce qu'il est convenu d'appeler les « crimes d'honneur ». L'amendement à cet article constitue par conséquent la base du travail entrepris par les autorités gouvernementales, les organisations implantées localement et des organisations non gouvernementales, ainsi que par le site Web des « femmes syriennes », qui a organisé une campagne nationale sur Internet portant sur l'article 548 et les cas documentés de jeunes filles victimes de cet article du Code pénal. Il a aussi organisé une campagne de votes visant à abolir l'article en question et a effectué une enquête à laquelle ont répondu notamment de nombreux décideurs, au premier rang desquels le Ministre des biens religieux et le grand Mufti de la République. La majorité des personnes qui ont répondu à l'enquête ont souligné qu'il était essentiel d'amender l'article et de sanctionner les coupables. La Fédération générale des femmes a également élaboré une étude intégrée sur les crimes d'honneur et toutes les mesures connexes prévues au titre des articles 473, 475 et 548 concernant les poursuites, les condamnations et les sanctions. L'étude a été présentée au Ministre de la justice le 31 mai 2006. La Commission syrienne des affaires familiales a élaboré aussi un projet d'amendement aux articles discriminatoires du Code pénal et un comité a été mis en place, sous l'égide du Ministère des affaires étrangères, avec comme membres un certain nombre d'organismes gouvernementaux concernés (la Commission, le Ministère des affaires sociales et du travail, le Ministère des biens religieux, la Commission d'État

pour la planification et le Ministère de la justice) pour étudier les articles discriminatoires du Code pénal et rédiger l'amendement nécessaire.

Question 14

Il est dit dans le rapport que, s'il existe bien des dispositions juridiques qui prévoient de punir le harcèlement sexuel, « il n'y a guère eu de mesures notables prises dans ce domaine et les femmes doivent généralement régler individuellement ce problème » (p. 14 et 55). Veuillez fournir des explications à l'appui de cette déclaration et préciser les recours mis à la disposition des femmes victimes de harcèlement sexuel et utilisés par elles.

Comme mentionné dans le rapport, la loi sanctionne sévèrement le harcèlement sexuel, mais le public doit savoir qu'il est nécessaire de demander aux tribunaux de protéger les victimes, ce que les femmes évitent de faire par crainte de la façon dont elles seront considérées par la société. Un feuilleton télévisé a mis en lumière ce problème et montré que la majorité du public n'approuve pas l'approche consistant à demander réparation devant les tribunaux.

Le Ministère des affaires sociales et du travail est responsable de la réinsertion des femmes qui ont été victimes de harcèlement sexuel, qui a pour objet de permettre leur bonne réintégration sociale.

Question 15

Veuillez fournir des renseignements au sujet du nombre de femmes victimes d'un trafic en provenance ou à destination de la Syrie, ou qui transitent par la Syrie.

La République arabe syrienne a signé différentes conventions internationales relatives à la traite des personnes, l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la lutte contre toutes les formes d'esclavage, et y a accédé. Parmi ces instruments figurent le Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 (New York, 12 novembre 1947), auquel elle a accédé le 17 novembre 1947, et la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, qu'elle a approuvée. Elle a adhéré aussi à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (New York, 12 mars 1950), à la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 juin 1926 et amendée par le Protocole signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 7 septembre 1953, et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 7 septembre 1956). Toutes ces mesures ont été prises peu de temps après l'adoption ou l'amendement de ces conventions.

Récemment, en application du décret n° 24 du 10 avril 2005, la République arabe syrienne a approuvé l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990. La Syrie n'est pas jusqu'à présent considérée comme un centre de transit pour la traite des personnes et aucun réseau mondial impliqué dans cette traite n'opère en Syrie. Le Gouvernement syrien déploie toutefois des efforts notables pour faire face aux problèmes que pose la situation géographique du pays,

qui est entouré par des États voisins instables (l'Iraq et le Liban), l'invasion et la guerre donnant lieu à des actes illicites, notamment le phénomène de la traite des femmes et la prostitution.

(Annexe 4 – Nombre de femmes déportées de la Syrie en 2005 et 2006)

Question 16

Il est dit dans le rapport que « le trafic des femmes est interdit » en vertu de la loi n° 10 de 1961 sur la répression de la prostitution (p. 35 et 36). Veuillez indiquer si le Gouvernement envisage de promulguer des lois visant spécifiquement à combattre le trafic des femmes et décrire les mesures prises pour fournir aux membres de la police, aux gardes frontière et aux représentants du pouvoir judiciaire une formation sur le trafic des femmes.

Outre la loi n° 10 de 1961 sur la répression de la prostitution, qui punit la prostitution et la traite, un comité national a été mis en place en application de la décision ministérielle n° 5114 du 20 septembre 2005 en vue d'élaborer un projet de loi intégré qui vise à lutter contre les crimes de traite des personnes et à élaborer des règles pour les agences spécialisées dans le travail domestique. Le Ministère des affaires étrangères a élaboré le projet de loi visant à lutter contre la traite des personnes au moyen des lois et législations syriennes, et en outre un comité juridique a été créé pour discuter ce projet de loi. Une table ronde organisée par l'Organisation internationale des migrations (OIM) et parrainée par le Ministère de l'intérieur s'est tenue sur le thème de l'assistance au Gouvernement syrien aux fins de l'élaboration d'une législation visant à lutter contre la traite des personnes. Les activités de cet atelier ont été complétées par un deuxième atelier qui s'est tenu les 29 et 30 janvier 2007. En outre, la décision ministérielle n° 81 a été promulguée le 21 novembre 2006 pour régir les agences spécialisées dans le travail domestique dans le pays.

Question 17

Veuillez fournir des précisions au sujet des mesures de réinsertion et de protection mises à la disposition des femmes victimes de trafic à des fins de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle, accompagnées d'une description de l'efficacité de ces mesures.

Le Ministère des affaires sociales et du travail est chargé des centres de redressement pour les adolescents délinquants et des centres de réinsertion pour les adolescentes délinquantes, qui sont administrés en coopération avec différentes organisations non gouvernementales qui aident à réinsérer les femmes qui ont été victimes d'abus sexuels, de la traite ou de la prostitution, l'objectif étant de leur permettre leur réinsertion saine dans la société. Le suivi statistique effectué par différents instituts montre que les cas de trafic à des fins de prostitution sont négligeables. Le suivi de tous cas dans les zones résidentielles s'effectue en coopération avec des organisations non gouvernementales afin de fournir l'appui nécessaire. Les mesures de réinsertion et de protection sont limitées du fait que la traite des femmes à des fins de prostitution ne constitue pas un phénomène, ne consistant que dans des cas individuels. En conséquence, les centres susmentionnés, rattachés à des organisations non gouvernementales et supervisés par le Ministère des affaires sociales et du travail, sont ceux qui consacrent leur attention à ces problèmes, quelle que soit leur origine, les sœurs du Bon Pasteur jouant également

un rôle pour ce qui est d'accueillir les femmes concernées et de leur fournir des services.

Question 18

Selon le rapport, le neuvième plan quinquennal (2001-2005) prévoit un objectif de 30 % en ce qui concerne la participation des femmes aux postes de décision (p. 31). Or, la représentation des femmes dans les organes de décision demeure faible (12 % à l'Assemblée du peuple et 7 % au Conseil des ministres) (p. 39 et 40). Quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour atteindre cet objectif, y compris les mesures temporaires spéciales, par exemple sous forme de quotas ou d'encouragements, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention?

Le Gouvernement syrien a fait des efforts considérables pour atteindre cet objectif; le dixième plan quinquennal (2006-2010) comprend un élément spécial relatif aux femmes et souligne ce même pourcentage. La stratégie de promotion de la femme syrienne (2006-2010) vise également à porter la participation des femmes à 30 % parallèlement au processus d'autonomisation des femmes afin qu'elles puissent concurrencer les hommes pour les possibilités d'emploi.

Quant aux progrès réalisés en ce qui concerne la participation des femmes aux postes de décision :

- M^{me} Najah Al-Attar a été nommée Vice-Présidente de la République pour les affaires culturelles en application du décret présidentiel n° 112 du 23 mars 2006, ce qui fait de la Syrie le premier État arabe à offrir de telles perspectives aux femmes dans le monde arabe;
- À l'heure actuelle, le Gouvernement syrien compte deux femmes ministres, la Ministre des émigrés, M^{me} Boutheina Chaabane, et la Ministre des affaires sociales, M^{me} Diala Al-Hajj Aref. La Commission syrienne des affaires familiales est également dirigée par une femme, M^{me} Muna Ghanim;
- L'écrivain Colette Khoury, ancienne membre du Conseil du peuple, a été nommée conseillère culturelle près le Palais de la République en 2006;
- Dans le domaine diplomatique, 11 % des ambassadeurs syriens sont des femmes et la proportion de femmes diplomates s'élève à 66,14 %. En 2003, 370 candidats se sont présentés au concours pour devenir diplomates, 23 ont été nommés, dont 12 femmes. Au Ministère des affaires étrangères, les femmes ont occupé les postes d'administrateur conseiller et de chef de département, et durant les années 2000-2005, il y avait quatre ambassadrices;
- Une femme a été élue pour la première fois secrétaire du bureau de l'Assemblée du peuple, et elle a été réélue pour les années 2004-2006. Quant à la représentation des femmes aux 12 commissions permanentes de l'Assemblée, toutes les femmes membres de l'Assemblée participent à au moins une commission et trois femmes participent aux bureaux des commissions (les organes directeurs des commissions permanentes);
- Le nombre de femmes dans l'administration centrale a augmenté de 8,7 % dans les conseils des gouvernorats, de 4,5 % dans les conseils municipaux, de 2,1 % dans les conseils locaux et de 1,3 % dans les conseils villageois;

- Le pourcentage de femmes s’élève à présent à 24,7 % dans l’Union nationale des étudiants syriens et à 20,1 % dans l’Union des ingénieurs, qui compte une femme représentante. Les femmes constituent 15 % du Conseil syndical et 8 % du Congrès général (2006). Une femme a aussi été élue pour la première fois au bureau exécutif de la Fédération des syndicats et également comme présidente du Comité pour les travailleuses;
- Un comité pour les femmes d’affaires à la Chambre de l’industrie et du commerce a aussi été créé dans chacun des gouvernorats du pays, et en 2004, les femmes représentaient 10 % des entrepreneurs. Certaines femmes d’affaires sont aussi membres du conseil d’administration dans différentes chambres de l’industrie et du commerce;
- Le dixième congrès du Parti Ba’ath arabe socialiste a consacré une grande attention à la promotion de la femme et a adopté une recommandation visant à offrir des possibilités aux femmes afin d’étendre et d’accroître leur participation aux activités du Parti et de l’État sur un pied d’égalité avec les hommes. Le nombre de femmes membres du Comité central du Parti Ba’ath arabe socialiste aux élections du dixième congrès régional en 2005 est passé à 18 sur un total de 94 membres, contre 15 sur 90 membres aux élections du neuvième congrès, en 2000. M^{me} Shahnaz Fakush, qui a été élue membre du commandement régional du Parti en 2005, est la première femme à occuper ce poste. Elle a auparavant occupé différents postes au sein du Parti. M^{me} Salafah Dib a été aussi élue présidente du Comité de contrôle et d’inspection du Parti;
- Il convient de noter que M^{me} Wissal Farhah Bakdash a été élue secrétaire générale du Parti communiste syrien en septembre 1995, puis qu’elle est devenue membre du commandement central du Front national progressiste. La situation est analogue dans un certain nombre d’autres partis syriens : le Parti communiste syrien a consacré une section spéciale aux questions relatives aux femmes dans les documents de son dixième congrès (2006), le nombre de femmes membres du Comité central est passé de cinq à neuf et une femme a été élue membre du bureau politique;
- La Commission syrienne a également tenu huit séminaires sur les femmes et les postes de décision dans huit gouvernorats syriens à l’occasion de la Journée internationale de la femme en 2006.

(Annexe 5 – Couverture médiatique des séminaires)

(Annexe 6 – Pourcentage de femmes aux postes de décision)

Question 19

Le rapport reconnaît que le nombre de femmes syriennes employées dans les organisations internationales est « modeste », mais attribue ce fait aux « stéréotypes relatifs au rôle des femmes dans la société, qui limitent dans une large mesure leurs possibilités de se déplacer et de voyager » (p. 43). Veuillez indiquer si ces stéréotypes constituent également un obstacle à la représentation des femmes dans d’autres domaines tels que les milieux politiques et économiques, et quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées pour venir à bout de ces difficultés.

En Syrie, les femmes occupent des postes de décision dans un certain nombre d'organisations internationales. Ces postes sont fort différents des formes stéréotypées d'emplois féminins. Un groupe de femmes syriennes éduquées, par exemple, constitue un pourcentage élevé du personnel d'ONU-Habitat; 7 du nombre total de fonctionnaires, 11, sont des femmes, dont 2 conseillères et 3 administratrices de programmes. La représentation des femmes syriennes aux postes de décision est également proportionnellement élevée au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au PNUD et à l'OIM.

Question 20

Veillez fournir des renseignements au sujet du niveau d'éducation des filles et des jeunes femmes appartenant à des minorités ethniques et venant des zones rurales et de leur accès à l'éducation.

Le Gouvernement syrien travaille en vue d'assurer la non-discrimination entre citoyens conformément à la Constitution permanente du pays. Ainsi, dans le secteur de l'enseignement, l'égalité est garantie par la Constitution et par la loi, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la richesse, l'ascendance ou toute autre raison. Le programme d'enseignement suivi dans les écoles syriennes est pour tous les citoyens, sans exception. Les abandons scolaires et l'analphabétisme sont des problèmes propres à des zones particulières en Syrie. Le dixième plan quinquennal consacre par conséquent une grande attention à ces zones, auxquelles il accorde la priorité, et un comité ministériel a été créé pour allouer des ressources financières et humaines en vue de développer ces zones et de combler les écarts.

La Commission syrienne, qui s'est occupée du dossier logement et a assumé la présidence du Comité technique du logement, a travaillé en collaboration avec le Bureau central de la statistique en vue de réaliser des études sur les zones les plus démunies du pays afin d'identifier quels sont leurs besoins et leurs priorités, ce qui a permis au Gouvernement syrien d'élaborer des plans d'action au titre du plan quinquennal en vue de satisfaire ces besoins.

Question 21

Il ressort du rapport que si les femmes représentent 64,4 % des enseignants, elles n'en représentent que 15 % dans le supérieur, ce qui serait dû à « l'absence de politiques publiques propres à réduire cet écart » (p. 49). Veuillez indiquer les mesures actuellement envisagées pour combler cet écart.

Il ressort des tableaux joints en annexe une augmentation du pourcentage de femmes dans le corps enseignant universitaire, même s'il demeure inférieur à ce que le Gouvernement syrien et les femmes syriennes souhaiteraient. L'augmentation du pourcentage des étudiantes à l'université aura automatiquement pour effet d'accroître le nombre d'enseignantes à l'université, comme cela est reconnu dans la section consacrée à l'autonomisation des femmes qui figure dans le dixième plan quinquennal concernant l'accroissement de la représentation des femmes aux postes de décision dans tous les secteurs.

(Annexe 6 – Données relatives à l'enseignement dans les universités syriennes et au personnel enseignant)

Question 22

Veillez fournir des renseignements sur la représentation des femmes dans la main-d'œuvre, y compris dans le secteur informel.

Le tableau ci-dessous indique la participation des femmes au marché du travail, exprimée en pourcentage.

<i>Secteur</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Gouvernemental	23,5	48,5
Privé	57,8	28,4

Question 23

Il est dit ce qui suit dans le rapport : « aucune plainte en discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi n'a été enregistrée, ce qui signifie que les lois sont pleinement appliquées sur le marché normal de l'emploi » (p. 52). Toutefois, le rapport signale ensuite l'incapacité des bureaux de la main-d'œuvre d'offrir des possibilités d'emploi aux femmes enregistrées auprès d'eux et le fait que de nombreux employeurs n'hésitent pas à violer les dispositions de la loi sur l'emploi en raison de l'application insuffisante de ses dispositions, la lenteur des procédures juridiques, qui peuvent durer des années, situation qui est exploitée par les employeurs pour imposer des exigences excessives aux travailleurs (p. 56). Veuillez indiquer quelles sont les mesures concrètes envisagées pour garantir l'application de la loi sur l'emploi et autres textes pertinents et pour améliorer l'accès des femmes à la justice.

La loi sur l'emploi n° 91 de 1954 garantit l'égalité des chances en matière d'emplois pour les deux sexes, ainsi que les mêmes droits et obligations. Quel que soit le sexe des intéressés, les emplois sont attribués sur la base des compétences scientifiques et techniques, ce qui est vrai également dans le cas des emplois de bureau, où l'égalité des deux sexes est assurée en suivant l'ordre d'inscription auprès du bureau. L'intérêt va croissant également pour la situation des femmes employées dans le secteur privé, en particulier pour faire en sorte que les employeurs ne prennent pas de libertés avec la loi. Dans ce contexte, le Ministère des affaires sociales et du travail forme les inspecteurs du travail afin qu'ils s'acquittent convenablement de leurs fonctions. Les comités des travailleuses s'efforcent aussi d'informer les femmes qui travaillent de leurs droits en organisant des séminaires et des ateliers. Les outils juridiques sont en outre disponibles pour les deux sexes, même si les procédures sont habituellement lentes du fait des procédures administratives et du manque d'informatisation. Toutefois, aucune plainte relative à la violence sexiste sur le lieu de travail n'a été déposée auprès des tribunaux. Une étude sur l'impact des principaux facteurs démographiques, sociaux, organisationnels et institutionnels sur les employées est en cours de réalisation. L'objet de cette étude est de montrer les répercussions de principaux facteurs pertinents sur les attitudes des syriennes employées dans les entreprises commerciales privées et d'étudier les facteurs qui contribuent à réduire les pratiques administratives qui n'encouragent pas l'utilisation des capacités des femmes.

Question 24

Selon le rapport, les femmes n'ont pas le droit de travailler dans certains types d'emploi jugés « préjudiciables à leur santé physique ou morale » et pendant certaines heures pendant la nuit (p. 11 et 55). Veuillez communiquer une liste complète des emplois interdits aux femmes en précisant si les répercussions potentiellement discriminatoires que ces dispositions de la loi sur l'emploi de 1959 pourraient avoir sur le recrutement des femmes ont été évaluées. Précisez les résultats éventuels de cette évaluation, en particulier à la lumière de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention.

La loi sur l'emploi énonce que les mêmes conditions d'emploi s'appliquent aux hommes et aux femmes. Elle interdit l'emploi des femmes, toutefois, pour les tâches physiquement exigeantes ou dangereuses pour le fœtus dans le cas des femmes enceintes. Ces emplois comprennent tous ceux dans le secteur de l'industrie lourde qui ne sont pas des emplois de bureau, ainsi que dans l'extraction minière, les carrières, les fonderies, les verreries, la fabrication des explosifs et des feux d'artifice, et d'autres emplois analogues. Il est interdit d'employer des femmes enceintes ou allaitantes dans des emplois où elles risqueraient de manipuler des produits qui affectent le fœtus, des substances chimiques ou des objets pondéreux (qu'il s'agisse de tirer ou de pousser).

En vertu de la loi, il est interdit également d'affecter les femmes au travail de nuit entre 22 heures et 7 heures, sauf pour les exceptions suivantes:

- Les médecins, infirmières et autres personnes travaillant dans les hôpitaux, les sanatoriums et les dispensaires;
- Les agents des postes, des télégraphes et du téléphone;
- Les personnes travaillant à la télévision, la radio et dans la presse;
- Les femmes s'occupant de tâches visant à prévenir la perte de denrées fort périssables;
- Le personnel de la restauration et des bars;
- Les comédiennes de théâtre et appartenant à une troupe;
- Les artistes.

Il convient de préciser que les comités de contrôle font des tournées quotidiennes en vue de vérifier l'application de la loi.

(Annexe 8 – Liste des emplois prohibés)

Question 25

Il est dit dans le rapport que la législation syrienne ne prévoit pas i) de formules de travail flexibles permettant de concilier emploi et vie de famille, par exemple les postes partagés ou les postes à temps partiel permanents, ii) de congé de paternité, et iii) la possibilité de répartir le congé de maternité entre les deux conjoints (p. 54). Par ailleurs, le rapport indique que les lieux de garde d'enfants sont éparpillés, peu organisés et insuffisants (p. 54). Veuillez indiquer les mesures qui sont prises actuellement pour surmonter ces obstacles à l'égalité des chances des femmes sur le marché du travail.

La loi sur l'emploi ne contient pas de dispositions sur l'égalité des responsabilités des femmes et des hommes en ce qui concerne les tâches ménagères et, de même, elle n'accorde le congé parental qu'aux mères. Elle ne facilite pas la combinaison des responsabilités à la maison et au travail en prévoyant des emplois à mi-temps, par exemple. Le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi pour les hommes et les femmes, toutefois, est garanti par la loi et la Constitution.

Quant aux dispositions relatives aux garderies d'enfants, afin de faciliter l'harmonie entre les responsabilités au travail et à la maison, ainsi que pour atteindre les objectifs stratégiques de l'État, le Comité des femmes de la Fédération générale des syndicats compile à l'heure actuelle des statistiques sur le nombre de garderies d'enfants ouvertes et le nombre de dispensateurs de soins et de lits, ainsi que des propositions pour leur développement. La loi sur l'emploi n° 91 prévoit aussi la création de garderies d'enfants, qui existent à présent dans la plupart des ministères et institutions gouvernementales. La Fédération générale des femmes syrienne administre également un grand nombre de garderies d'enfants et de jardins d'enfants.

L'organisation MAWRED (Modernisation et activation du rôle des femmes dans le développement économique) a publié et distribué quatre études, en sus desquelles elle a organisé des conférences sur les questions relatives aux femmes (telles que le travail à domicile, la sûreté de la famille et le budget familial) aux fins de la sensibilisation. Elle a publié en outre une étude socioéconomique sur la condition des femmes syriennes, les institutions qui fournissent un appui aux femmes, les lois, etc. MAWRED a également élaboré une étude sur la contribution des femmes au revenu familial, qui fait partie de leur travail invisible. L'étude a mis en évidence les dangers du travail non rémunéré et la situation des femmes qui travaillent à domicile dans les petites villes et les zones rurales, concluant qu'il est important de sensibiliser aux rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et de les répartir entre les hommes et les femmes.

Question 26

Il est noté dans le rapport que l'essentiel de la main-d'œuvre féminine travaille dans le marché informel, où il n'existe pas de contrôle ou de protection sociale. Quelles sont les mesures actuellement prises ou envisagées pour garantir une protection juridique et sociale aux femmes sur le marché informel du travail, ainsi qu'aux femmes qui ont un emploi temporaire ou qui travaillent à la pièce?

La loi sur l'emploi régleme le marché pour tous les types de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans tous les domaines. Elle régleme également les possibilités d'emploi disponibles sur ce marché. Comme cela a déjà été mentionné, la loi sur l'emploi garantit l'égalité des droits et des obligations des femmes et des hommes, à l'exception des emplois interdits aux femmes pour des raisons de santé et de sécurité. En outre, en aucun cas un contrat de travail ne peut comprendre des clauses qui vont à l'encontre de la loi sur l'emploi.

Question 27 (art. 12)

Veillez préciser si les programmes existants de lutte contre le VIH/sida comportent une perspective sexospécifique et si des mesures spéciales de prévention ont été mises en place à l'intention des femmes.

L'ensemble des stratégies et programmes visant à lutter contre le VIH/sida prennent en considération la question de l'égalité des sexes. Ces programmes couvrent les soins de santé primaire, la santé procréative, les services de conseils, la prévention et les services de dépistage volontaires. Il y a également un programme de lutte contre le sida administré sous la supervision du Ministère de la santé, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et des organisations gouvernementales, locales et non gouvernementales. Ce projet vise à fournir les services nécessaires, à conduire des ateliers de sensibilisation et à publier des brochures sur la santé. Il y a aussi un service d'assistance téléphonique pour les questions et conseils et des laboratoires centraux pour le suivi des cas. Les organisations non gouvernementales prennent une part de plus en plus active à la sensibilisation à la santé en tant que moyen de prévention. Un exemple est l'action en cours de l'Association de planification familiale, qui conduit des séminaires pour sensibiliser aux questions relatives à la santé procréative, ainsi que des ateliers de formation pour les jeunes gens des deux sexes.

Question 28

Il est dit dans le rapport qu'« une femme a encore besoin du consentement de son mari pour sortir du domicile conjugal ou se faire accompagner jusqu'au centre de santé » et que « le fait que les souhaits des femmes ne sont pas pris en considération freine peut-être aussi l'utilisation par celles-ci de certains des services disponibles » (p. 64 et 65). Veuillez indiquer les mesures envisagées pour venir à bout de ces obstacles à l'accès des femmes aux services de santé et à leur utilisation de ces services.

La Commission syrienne de la famille, en collaboration avec le Ministère de la santé et la Fédération générale des femmes, a réalisé une étude sur l'autonomisation des femmes dans le domaine de la santé en vue de mettre en place les mécanismes nécessaires pour réduire les écarts que l'étude a révélés, y compris les facteurs mentionnés dans le rapport. La Fédération conduit également des programmes de sensibilisation à l'intention de toutes les femmes, en particulier dans les zones rurales, tout comme l'Association de planification familiale. La Commission a récemment travaillé avec le Ministère des biens religieux en vue d'élaborer des ateliers avec les dirigeants religieux dans tous les gouvernorats afin de promouvoir l'idée de santé procréative et de responsabilité des deux parents en la matière.

Question 29

Selon le rapport, les taux d'analphabétisme et de chômage sont élevés parmi les femmes rurales, qui n'ont qu'un accès insuffisant à la formation professionnelle, sont rarement propriétaires de terres et n'ont pas le droit de prendre des décisions concernant la famille et des questions d'ordre économique (p. 74). Il est également dit dans le rapport que l'Unité de promotion des femmes rurales du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire met en œuvre un programme axé sur la satisfaction des besoins de ce groupe de femmes « en s'employant à traduire les grands axes de la stratégie adoptée dans ce domaine en plans d'action » (p. 14). Veuillez préciser les mesures concrètes prises actuellement (y compris par le biais du programme de l'Unité de promotion des femmes rurales) pour faire face aux problèmes que connaissent les femmes rurales, et décrire l'effet de ces mesures.

Le Ministère de l'agriculture consacre son attention au développement des femmes rurales par l'intermédiaire du Directorate pour le développement des femmes rurales, qui a adopté un programme de formation, avec un manuel et des instructeurs. Il a adopté également un programme de microcrédits, fourni des fonds à 27 000 agricultrices et créé plus de 30 000 emplois.

La stratégie nationale pour la promotion des femmes rurales comprend un programme spécial d'alphabétisation dans la section femmes et éducation. La section sur les femmes et l'économie met l'accent sur la nécessité de dispenser des formations pour améliorer les résultats obtenus par les femmes rurales et leur permettre d'utiliser les techniques agricoles. Quant à la section sur les femmes et le droit, elle souligne qu'il importe de sensibiliser les femmes rurales à leurs droits, notamment le droit à posséder des terres agricoles.

Au plan des résultats, le Groupe de développement des femmes rurales a mis en œuvre un certain nombre de projets d'autonomisation, certains avec l'appui d'organisations internationales, investissement qui a effectivement renforcé la situation socioéconomique des femmes qui bénéficient de ces projets.

Question 30

Il est dit dans le rapport que la plupart des dispositions du Code du statut personnel étant considérées comme discriminatoires, la Syrie s'emploie actuellement à proposer un code de la famille qui garantisse des droits égaux aux hommes et aux femmes (p. 15). Veuillez préciser la portée de ces propositions et indiquer si elles correspondent aux dispositions de la Convention ainsi que le calendrier prévu pour leur adoption.

Comme cela a déjà été mentionné, le dixième plan quinquennal souligne la nécessité de revoir la législation relative aux femmes, l'objectif final étant d'élaborer un code civil de la famille. À ce propos, la Commission syrienne des affaires familiales a élaboré un projet de loi qui sera discuté avec toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées en vue d'être arrêté définitivement et soumis aux autorités compétentes pour examen et présentation à l'Assemblée du peuple. Les propositions incluses dans le projet de loi visent à assurer l'égalité des droits et des obligations des femmes et des hommes.

Question 31

Veuillez indiquer les progrès éventuels enregistrés en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention ou de l'adhésion à ce protocole.

Soumise par la Commission syrienne des affaires familiales au Cabinet du Premier Ministre, la proposition relative au retrait des réserves à la Convention contenait un paragraphe proposant de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 54/4 du 15 octobre 1999. Elle sera examinée après avoir été présentée à un certain nombre d'entités gouvernementales concernées (Ministère de la justice et Ministère des affaires étrangères).

Annexe 1

Principaux indicateurs relatifs à l'enseignement

Tableau 1

Taux d'analphabétisme des femmes et des hommes (âgés d'au moins 15 ans)

(En pourcentage)

<i>Sexe</i>	<i>1970¹</i>	<i>1981¹</i>	<i>1995²</i>	<i>1999³</i>	<i>2001⁴</i>	<i>2002⁴</i>	<i>2006</i>
Femmes	80,0	62,9	31,6	26,3	22,2	21,3	24,2
Hommes	40,4	26,4	11,5	9,7	8,1	7,5	9,0
Écart (hommes-femmes)	(39,6)	(36,5)	(20,1)	(16,6)	(14,1)	(13,8)	(15,2)
Rapport hommes-femmes	2,0	2,4	2,7	2,7	2,7	2,8	2,7

¹ Recensements de la population de 1970 et 1981, Bureau central de la statistique.² Enquête sur la population active (marché du travail), 1995, Bureau central de la statistique.³ Enquête polyvalente, 1999, Bureau central de la statistique.⁴ Population active en 2001 et 2002.

Tableau 2

Taux d'analphabétisme des femmes et des hommes (âgés de 15 ans et plus)
par groupe d'âge en 1999

(En pourcentage)

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	Total (hommes-femmes)
15-19	6,3	2,7	(3,6)
20-24	8,8	3,2	(5,6)
25-29	14,1	3,7	(10,4)
30-34	21,9	6,4	(15,5)
35-39	31,6	8,0	(23,6)
40-44	40,7	10,0	(30,7)
45-49	48,1	12,6	(35,5)
50-54	56,2	16,3	(39,9)
55-59	65,2	19,9	(45,3)
60-64	72,2	28,3	(43,9)
65 et plus	78,3	41,5	(36,8)

Source : Enquête polyvalente, 1999, Bureau central de la statistique.

Tableau 3
Taux d'analphabétisme des femmes et des hommes (âgés de 15 ans et plus)
par groupe d'âge en 2006

(En pourcentage)

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	Total (hommes-femmes)
15-19	4,8	3,6	(1,1)
20-24	8,9	4,5	(4,4)
25-29	12,1	4,6	(7,4)
30-34	16,2	4,4	(11,8)
35-39	22,7	6,3	(16,4)
40-44	30,4	7,0	(23,4)
45-49	41,1	9,2	(31,9)
50-54	53,0	13,7	(39,2)
55-59	63,3	16,3	(47,0)
60-64	69,3	22,9	(46,4)
65 et plus	78,0	44,0	(34,0)

Source : Enquête sur la population active, 2006, Bureau central de la statistique.

Tableau 4
Nombre de femmes pour 100 hommes par niveau d'instruction

<i>Année</i>	<i>Primaire</i>	<i>Préparatoire</i>	<i>Secondaire</i>
1970	53,9	53,5	29,3
1980	72,4	56,1	58,8
1990	85,2	69,7	75,4
1999	88,6	85,2	92,6
2002	89,8	85,0	96,9
2005	92,0	87,5	102,1

Tableau 5
Ventilation par sexe des étudiants dans les écoles et les centres de formation

(En pourcentage)

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Écart (hommes-femmes)</i>	<i>Ratio (hommes-femmes)</i>
1980	38,0	62,0	24,0	0,6
1990	47,0	53,0	6,0	0,9
2000	49,0	51,0	2,0	1,0
2005	43,7	56,3	12,6	0,8

Tableau 6
Personnel enseignant non universitaire par niveau d'instruction et sexe
 (En pourcentage)

<i>Sexe</i>	<i>1970</i>	<i>1980</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2002</i>	<i>2005*</i>
Primaire :						
Femmes	38,5	52,8	63,6	65,7	67,2	64,5
Hommes	60,5	47,2	36,4	34,3	32,8	35,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre de femmes pour 100 hommes	62,0	111,0	175,0	191,0	204,8	181,9
Préparatoire et secondaire :						
Femmes	21,3	32,1	43,2	48,2	49,5	45,8
Hommes	78,7	67,9	56,8	51,8	50,5	54,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre de femmes pour 100 hommes	27,0	47,0	78,0	93,0	98,0	85,1

* Primaire s'entend de l'éducation de base.

Tableau 7
Dépenses publiques pour l'éducation des filles
 (En pourcentage)

<i>Cycle</i>	<i>Pourcentage des dépenses totales pour l'éducation, par cycle</i>
Primaire, 1 ^{re} à 6 ^e année	47,4
Secondaire général	47,7
Secondaire professionnel	44,8
Total	47,2

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 8
Étudiants dans le primaire
 (En pourcentage)

<i>Année</i>	<i>Étudiants dans le primaire</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1970	65,0	35,0
1980	58,0	42,0

<i>Année</i>	<i>Étudiants dans le primaire</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1990	54,0	46,0
1999	53,0	47,0
2000	53,0	47,0
2001	52,8	47,2
2002	52,8	47,2
2005	52,1	47,9

Tableau 9
Étudiants dans le cycle préparatoire

(En pourcentage)

<i>Année</i>	<i>Étudiants dans le cycle préparatoire</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1970	74,0	26,0
1980	64,0	36,0
1990	59,0	41,0
1999	54,0	46,0
2000	54,1	45,9
2001	54,5	45,5
2002	54,1	45,9
2005	53,2	46,8

Tableau 10
Étudiants dans le secondaire

(En pourcentage)

<i>Année</i>	<i>Étudiants dans le secondaire</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1970	77,0	23,0
1980	63,0	37,0
1990	57,0	43,0
1999	52,0	48,0
2000	50,9	49,1
2001	51,0	49,0
2002	50,9	49,1
2005	49,5	50,5

Tableau 11
Étudiants à l'université (1998-2002)

<i>Étudiants à l'université (1998-2002)</i>					
<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total	<i>Pourcentage d'hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1998	78 285	57 617	135 902	57,6	42,2
1999	85 262	66 107	151 369	56,3	43,7
2000	87 659	67 478	155 137	56,5	43,5
2001	95 011	77 842	172 853	55,0	45,0
2002	102 749	88 001	190 750	53,9	46,1
2005*	243 049	210 456	453 505	53,6	46,4

* Étudiants dans l'enseignement supérieur (instituts et universités).

Tableau 12
Facultés où les femmes sont plus nombreuses que les hommes (2002-2003)

<i>Facultés où les femmes sont plus nombreuses que les hommes (2002-2003)</i>						
<i>Faculté</i>	<i>Humanités</i>	<i>Science</i>	<i>Éducation</i>	<i>Arts</i>	<i>Pharmacie</i>	<i>Économie</i>
Femmes	69	37	28	15	11	8
Hommes	23	19	6	2	5	4
Total	92	56	34	17	16	12

Répartition des travailleurs âgés de 15 ans et plus par profession principale, secteur et sexe (2006 – cycle de juin)

	Gouvernement			Privé réglementé			Non réglementé			Autres			Hommes	Femmes	Total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
Employeur				241 658	10 364	252 022	160 711	3 736	164 447	36 223	1 075	37 297	438 592	15 175	453 767
Travailleur indépendant				431 732	22 650	454 337	525 725	16 535	542 261	193 427	19 864	213 291	1 150 885	59 004	1 290 889
Salarié	998 932	335 340	1 334 271	636 125	64 427	700 551	689 868	37 581	727 450	39 473	5 392	44 865	2 364 397	442 740	2 807 137
Entreprise familiale				65 728	17 081	82 809	104 626	25 607	130 233	130 190	102 975	233 165	300 544	145 664	446 207
Autres				3 494	336	3 830	7 116	339	7 456	708	702	1 411	11 319	1 377	12 696
Total	998 932	335 340	1 334 271	1 378 737	114 813	1 493 550	1 488 047	83 798	1 571 846	400 021	130 008	530 029	4 265 737	663 959	4 929 696

Répartition en pourcentage des travailleurs âgés de 15 ans et plus par profession principale, secteur et sexe (2006 – cycle de juin)

	Gouvernement			Privé réglementé			Non réglementé			Autres			Hommes	Femmes	Total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
Employeur				17,5	9,0	16,9	10,8	4,5	10,5	9,1	0,8	7,0	10,3	2,3	9,2
Travailleur indépendant				31,3	19,7	30,4	35,3	19,7	34,5	48,4	15,3	40,2	27,0	8,9	24,5
Salarié	100,0	100,0	100,0	46,1	56,1	46,9	46,4	44,8	46,3	9,9	4,1	8,5	55,4	66,7	56,9
Entreprise familiale				4,8	14,9	5,5	7,0	30,6	8,3	32,5	79,2	44,0	7,0	21,9	9,1
Autres				0,3	0,3	0,3	0,5	0,4	0,5	0,2	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Répartition des travailleurs âgés de 15 ans et plus par activité économique de la profession principale, secteur et sexe (2006 – cycle de juin)

	Gouvernement			Privé réglementé			Non réglementé			Autres			Hommes	Femmes	Total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
Agriculture et foresterie	25 776	7 115	32 890	107 547	26 878	134 426	352 110	56 105	408 215	275 789	119 430	395 219	761 222	209 528	970 750
Industrie	107 960	13 162	121 122	428 084	24 152	452 237	128 576	10 703	139 279	26 069	3 160	29 229	690 689	51 177	741 866
Construction	22 784		22 784	89 976	1 061	91 037	515 190	2 412	517 601	19 783		19 783	647 733	3 472	651 205
Hôtels et restaurants	13 535	1 603	15 138	492 392	19 393	511 913	200 913	6 026	206 939	43 358	3 862	47 219	750 198	30 883	781 081
Transports	44 913	3 483	48 396	76 659	2 783	79 442	198 474	690	199 164	19 886		19 886	339 933	6 956	346 889
Finance, assurances et immobilier	11 785	2 436	14 220	69 164	7 775	76 939	27 019		27 019	3 836	350	4 816	111 804	10 561	122 365
Services	772 178	307 541	1 079 720	114 914	32 770	147 684	65 766	7 863	73 629	11 300	3 207	14 507	964 157	351 381	1 315 539
Total	998 932	335 340	1 334 271	1 378 737	114 813	1 493 550	1 488 047	83 798	1 571 846	400 021	130 008	530 029	4 265 737	663 959	4 929 696

Répartition en pourcentage des travailleurs âgés de 15 ans et plus par activité économique de la profession principale, secteur et sexe (2006 – cycle de juin)

	Gouvernement			Privé réglementé			Non réglementé			Autres			Hommes	Femmes	Total
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
Agriculture et foresterie	2,6	2,1	2,5	7,8	23,4	9,0	23,7	67,0	26,0	68,9	91,9	74,6	17,8	31,6	19,7
Industrie	10,8	3,9	9,1	31,0	21,0	30,3	8,6	12,8	8,9	6,5	2,4	5,5	16,2	7,7	15,0
Construction	2,3		1,7	6,5	0,9	6,1	34,6	2,9	32,9	4,9		3,7	15,2	0,5	13,2
Hôtels et restaurants	1,4	0,5	1,1	35,7	16,9	34,3	13,5	7,2	13,2	10,8	3,0	8,9	17,6	4,7	15,8
Transports	4,5	1,0	3,6	5,6	2,4	5,3	13,3	0,8	12,7	5,0		3,8	8,0	1,0	7,0
Finance, assurances et immobilier	1,2	0,7	1,1	5,0	6,8	5,2	1,8		1,7	1,0	0,3	0,8	2,6	1,6	2,5
Services	77,3	91,7	80,9	8,3	28,5	9,9	4,4	9,4	4,7	2,8	2,5	2,7	22,6	52,9	26,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Répartition des travailleurs âgés de 15 ans et plus par catégorie de salaire mensuel dans la profession principale, par secteur et par sexe (2006 – cycle de juin)

		<i>Moins de 3 000</i>	<i>3 000-3 999</i>	<i>4 000-4 999</i>	<i>5 000-5 999</i>	<i>6 000-6 999</i>	<i>7 000+</i>	<i>Non précisé</i>	Total
Gouvernement	Hommes	28 843	12 943	25 148	35 227	83 696	807 444	5 630	998 932
	Femmes	2 827	754	6 299	11 271	29 844	282 396	1 949	335 340
	Total	31 670	13 697	31 447	46 498	113 541	1 089 840	7 579	1 334 271
Privé réglementé	Hommes	24 504	36 640	71 749	71 977	108 979	321 200	1 077	636 125
	Femmes	4 580	8 288	10 715	14 651	7 309	18 883		64 427
	Total	29 084	44 928	82 464	86 628	116 288	340 082	1 077	700 551
Non réglementé	Hommes	13 507	31 675	53 976	81 391	128 917	378 193	2 210	689 868
	Femmes	3 226	8 678	8 194	8 557	3 425	5 501		37 581
	Total	16 733	40 353	62 170	89 948	132 342	383 694	2 210	727 450
Autres	Hommes	1 041	343	4 471	2 501	7 667	22 552	899	39 473
	Femmes	687		339	687	1 400	1 721	560	5 392
	Total	1 727	343	4 809	3 188	9 066	24 272	1 459	44 865
Hommes		67 894	81 602	155 344	191 096	329 258	1 529 388	9 815	2 364 397
Femmes		11 320	17 719	25 547	35 166	41 978	308 501	2 509	442 740
Total		79 214	99 321	180 891	226 261	371 237	1 837 889	12 324	2 807 137

Répartition en pourcentage des travailleurs âgés de 15 ans et plus par catégorie de salaire mensuel dans la profession principale, par secteur et par sexe (2006 – cycle de juin)

		<i>Moins de 3 000</i>	<i>3 000-3 999</i>	<i>4 000-4 999</i>	<i>5 000-5 999</i>	<i>6 000-6 999</i>	<i>7 000+</i>	<i>Non précisé</i>	Total
Gouvernement	Hommes	2,9	1,3	2,5	3,5	8,4	80,8	0,6	100,0
	Femmes	0,8	0,2	1,9	3,4	8,9	84,2	0,6	100,0
	Total	2,4	1,0	2,4	3,5	8,5	81,7	0,6	100,0
Privé réglementé	Hommes	3,9	5,8	11,3	11,3	17,1	50,5	0,2	100,0
	Femmes	7,1	12,9	16,6	22,7	11,3	29,3		100,0
	Total	4,2	6,4	11,8	12,4	16,6	48,5	0,2	100,0
Non réglementé	Hommes	2,0	4,6	7,8	11,8	18,7	54,8	0,3	100,0
	Femmes	8,6	23,1	21,8	22,8	9,1	14,6		100,0
	Total	2,3	5,5	8,5	12,4	18,2	52,7	0,3	100,0
Autres	Hommes	2,6	0,9	11,3	6,3	19,4	57,1	2,3	100,0
	Femmes	12,7		6,3	12,7	26,0	31,9	10,4	100,0
	Total	3,9	0,8	10,7	7,1	20,2	54,1	3,3	100,0
Hommes		2,9	3,5	6,6	8,1	13,9	64,7	0,4	100,0
Femmes		2,6	4,0	5,8	7,9	9,5	69,7	0,6	100,0
Total		2,8	3,5	6,4	8,1	13,2	65,5	0,4	100,0

Répartition des chômeurs âgés de 15 ans et plus par âge et par sexe (2006 – cycle de juin)

	<i>Nouveaux chômeurs</i>			<i>Chômeurs de longue durée</i>			<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total			
15-19	8 672	1 404	10 076	63 155	31 711	94 866	71 826	33 115	107 942
20-24	12 842	6 081	18 923	79 396	71 885	151 282	92 239	77 966	170 205
25-29	14 976	6 822	21 798	40 237	45 877	86 114	55 212	52 699	107 912
30-34	6 958	2 061	9 019	12 088	18 147	30 235	19 046	20 208	39 255
35-39	5 207	1 917	7 187	1 783	8 629	10 412	7 053	10 546	17 600
40-44	2 485	1 034	3 520	1 417	4 122	5 539	3 903	5 156	9 059
45-49	3 032	904	3 935	1 165	343	1 508	4 197	1 247	5 444
50-54	354		354	1 506	777	2 283	1 860	777	2 637
55-59	1 462		1 462		388	388	1 462	388	1 850
60-64	1 251		1 251				1 251		1 251
65+	691		691				691		691
Total	57 993	20 224	78 216	200 748	181 880	382 628	258 741	202 104	460 845

Répartition en pourcentage des chômeurs âgés de 15 ans et plus par âge et par sexe (2006 – cycle de juin)

	<i>Nouveaux chômeurs</i>			<i>Chômeurs de longue durée</i>			<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total			
15-19	15,0	6,9	12,9	31,5	17,4	24,8	27,8	16,4	22,8
20-24	22,1	30,1	24,2	39,6	39,5	39,5	35,6	38,6	36,9
25-29	25,8	33,7	27,9	20,0	25,2	22,5	21,3	26,1	23,4
30-34	12,0	10,2	11,5	6,0	10,0	7,9	7,4	10,0	8,5
35-39	9,1	9,5	9,2	0,9	4,7	2,7	2,7	5,2	3,8
40-44	4,3	5,1	4,5	0,7	2,3	1,4	1,5	2,6	2,0
45-49	5,2	4,5	5,0	0,6	0,2	0,4	1,6	0,6	1,2
50-54	0,6		0,5	0,8	0,4	0,6	0,7	0,4	0,6
55-59	2,5		1,9		0,2	0,1	0,6	0,2	0,4
60-64	2,2		1,6				0,5		0,3
65+	1,2		0,9				0,3		0,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Annexe 2

Texte intégral de la loi n° 42 de 2003 portant création de la Commission syrienne des affaires familiales

Syrie

Damas : le Président Bashar Al-Asad a promulgué la loi n° 42 de 2003 portant création d'un organisme public intitulé Commission syrienne des affaires familiales, ayant son siège à Damas. Il s'agit d'une personne morale constituée en société, dotée d'une autonomie financière et administrative, qui relève directement du Premier Ministre.

La Commission vise à accélérer l'amélioration de la condition des femmes syriennes et à leur permettre de mieux contribuer aux efforts de développement humain.

Le texte de la loi n° 42 se lit comme suit :

Le Président de la République, faisant fond sur les dispositions de la Constitution et les questions approuvées par l'Assemblée du peuple à sa session du 14 décembre 2003, promulgue par la présente ce qui suit :

Article premier

Un organisme public intitulé Commission syrienne des affaires familiales est créé, ayant son siège à Damas. Il s'agit d'une personne morale constituée en société, dotée d'une autonomie financière et administrative, qui relève directement du Premier Ministre.

Article 2

La Commission s'efforce d'accélérer la promotion de la condition des femmes syriennes et à leur permettre de mieux contribuer aux efforts de développement humain.

Elle s'efforcera :

- De protéger la famille, de renforcer sa cohérence et de préserver son identité et ses valeurs;
- D'améliorer le niveau de vie de la famille sous tous ses aspects;
- De promouvoir le rôle de la famille dans le développement en améliorant son interaction avec les institutions et organismes nationaux relatifs à la famille, officiels et officieux, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Commission;
- De coopérer avec les organismes arabes et internationaux relatifs à la famille;
- De proposer des amendements aux lois relatives à la famille.

Article 3

La Commission se compose :

- Du Bureau du Président de la Commission;
- D'un Conseil d'administration de huit membres;
- D'un mécanisme administratif.

Article 4

Le Président de la Commission est nommé par décret. Il préside le Conseil d'administration. Il relève directement du Premier Ministre et reçoit la même indemnité de représentation que les ministres.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décision du Premier Ministre sur proposition de la Commission.

Si un membre à plein temps du corps enseignant d'une université syrienne est nommé membre du Conseil d'administration, il reçoit en sus de son traitement une indemnité égale à celle qu'il percevait en tant qu'enseignant. Cette indemnité est imputée sur le budget de la Commission.

Article 5

Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes et a les pouvoirs suivants :

- Proposer des politiques de développement, des stratégies, plans et programmes nationaux relatifs aux affaires familiales;
- Élaborer des plans pour la communication sur le terrain et le plan de travail annuel de la Commission;
- Proposer la nomination des représentants aux conférences, séminaires ou organismes scientifiques;
- Préparer un projet de budget annuel pour la Commission;
- Élaborer des rapports sur l'application des plans et programmes approuvés par le Premier Ministre;
- Élaborer des études et effectuer des recherches sur les affaires familiales et les distribuer aux organismes concernés;
- Coopérer avec les institutions et organismes nationaux, officiels et officieux, ainsi qu'avec les associations concernées afin de promouvoir les affaires féminines;
- Mettre en place des comités et des équipes spéciales sur les affaires féminines, nommer leurs membres, fixer leurs tâches et préciser leur durée par décision du Conseil d'administration;
- Accepter les dons et donations conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président de la Commission présente au Premier Ministre pour examen en vue de leur adoption les plans, programmes et rapports visés aux paragraphes a), b), c) et d).

Article 6

- Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois et chaque fois que cela est nécessaire;
- Les réunions du Conseil d'administration ne sont légales que si une majorité absolue de ses membres, y compris le Président, est présente;

- Le Conseil d’administration adopte ses décisions par un vote majoritaire des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 7

Le Président de la Commission et le Président du Conseil d’administration assument les fonctions suivantes et ont les pouvoirs suivants :

- Suivre les travaux du Conseil d’administration et de tous comités mis en place;
- Chercher à accroître les ressources de la Commission au moyen de dons et donations;
- Convoquer des réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil d’administration;
- Superviser les activités scientifiques, administratives et financières de la Commission, la représenter devant les tribunaux et agir en son nom auprès des tiers;
- Nommer le personnel de la Commission dans les limites de son statut et superviser leur travail;
- Préparer le budget annuel de la Commission et présenter celui-ci au Conseil d’administration.

Article 8

Le Président du Conseil d’administration est le trésorier et il a les pouvoirs d’un ministre à l’égard du personnel de la Commission et concernant toutes les questions financières et administratives.

Article 9

Le Président de la Commission délègue un membre du Conseil d’administration pour assumer ses fonctions et pouvoirs en cas d’absence.

Article 10

L’ensemble du personnel de la Commission est soumis aux dispositions de la loi fondamentale n° 1 (1985) relative à la fonction publique, telle qu’amendée.

Aucune section distincte pour la Commission ne sera créée dans le budget général de l’État. Les ressources financières de la Commission seront composées :

- De l’assistance affectée à la Commission par l’État dans son budget général;
- Des revenus provenant des biens meubles et immeubles de la Commission;
- Des dons et donations autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12

Le statut de la Commission est publié par décret et son règlement financier par décision du Premier Ministre.

Article 13

La Commission peut engager des experts ou des spécialistes en concluant des contrats à durée déterminée, sans plafond pour les traitements. Ces contrats seront approuvés par décision du Premier Ministre.

Article 14

La Commission fait l'objet d'un suivi financier assuré par l'administration centrale.

Article 15

Les marchandises importées par la Commission pour atteindre ses objectifs sont exemptes de droits et de taxes, y compris les droits de douane, et il en est de même pour l'assistance, les dons et donations offerts à la Commission.

La Commission bénéficie des facilités prévues pour tout organisme public.

Article 16

Le Président de la Commission perçoit une indemnité mensuelle représentant 50 % de son traitement mensuel et les membres du Conseil d'administration perçoivent une indemnité représentant 30% de leur traitement mensuel.

Article 17

Le Premier Ministre publie tous autres instruments nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur 60 jours après la date de sa publication.

Fait à Damas, le 20 décembre 2003

Le Président de la République
Bashar Al-Asad

Plan de la Commission syrienne pour les affaires familiales

<i>But de la Commission</i>	<i>Dixième plan quinquennal</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Achevé</i>
1. Cadre juridique identifiant les composantes familiales	1. Établir des structures réglementaires pour les institutions gouvernementales et en faire des organisations intelligentes, efficaces et pratiques		Circulaires et décisions du Premier Ministre (677/ 5080/ 4418/ 3942/3705)
2. S'occuper de toutes les composantes familiales de toute dimension	2. Établir des politiques et des organismes législatifs et juridiques, un mécanisme de prise de décision et des méthodes d'application		Élaboration de plans d'action distincts pour chaque composante familiale

Développement institutionnel

- Garantir des compétences de haut niveau
- Promouvoir la combinaison des domaines de spécialité
- Élargir les partenariats et les alliances
- Poursuivre l'amélioration de la gestion
- Améliorer la prise de décisions en assurant l'accès à l'information

Garantir des compétences de haut niveau

Développer les ressources humaines	Développer les ressources humaines, les capacités et les compétences personnelles à tous les niveaux	1. Nombre de stages de formation 2. Nombre d'employés des deux sexes ayant suivi une formation – Mise en place d'un système national pour l'évaluation des résultats obtenus par les projets et le suivi de l'application – Évaluation des politiques	1. Formation linguistique et informatique 2. Formation spécialisée pour le personnel de la Commission et des différents organismes gouvernementaux
------------------------------------	--	--	---

Promouvoir la combinaison des domaines de spécialité**Le défi :**

1. Diffuser le système et préserver la structure organisationnelle spécialisée (voir annexe)
2. Renforcer les relations de coopération et les institutionnaliser

1. Renforcer les capacités afin de classer par ordre de priorité, planifier et mettre en œuvre le suivi et l'évaluation des différents domaines de spécialité	Appliquer des méthodes administratives modernes basées sur la négociation, la coordination et le suivi dans les départements et établir les normes et les indicateurs nécessaires pour mesurer la productivité et les résultats	Élaboration d'une stratégie intégrée pour la Commission et un plan annuel – Établissement de la structure organisationnelle – Conception de modèles pour toutes les activités de la Commission (formation, voyages, congés...)
---	---	--

2. Renforcer les mécanismes efficaces au niveau des directions afin de faciliter la coopération et les partenariats dans les directions et entre les unes et les autres	Donner des descriptions d'emploi détaillées, montrer les produits de chaque emploi et les relations entre les emplois, et identifier les moyens de mesurer leur influence en développant le comportement fonctionnel de chaque employé et ses besoins de formation et de développement
---	--

Élaborer des stratégies qui combinent les différents domaines de spécialité entre les directions de la Commission

Renforcer les mécanismes efficaces des directions

Élargir les partenariats et les alliances

1. Avec les autres entités gouvernementales	Engagement d'appliquer la méthode participative	– Mémoire d'accord avec le Ministère de l'enseignement supérieur
2. Avec des organismes non gouvernementaux et des associations de la société civile	L'économie sociale de marché nécessite de nombreuses responsabilités pour inclure le secteur privé, les administrations locales, les organisations non gouvernementales et les associations de la société civile	– Mémoire d'accord avec la Commission de la planification de l'État – Élaboration du compte rendu de Beijing – Mémoire d'accord avec la fédération générale des femmes
3. Avec le secteur privé	Ouverture sur le monde et établissement de relations de coopération internationales sur une base	– Festivités pour les enfants à Lattaquié (Chambre de commerce)

<i>But de la Commission</i>	<i>Dixième plan quinquennal</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Achévé</i>
	participative qui respecte les intérêts mutuels et garantit que l'on maximise les avantages retirés des possibilités offertes par cette coopération		et d'industrie, Ariba communications, entreprise Jud) – Festivités pour les enfants à Damas (Ariba communications, en association avec l'UNICEF, UNIFEM, le FNUAP et Euro-Med Youth)
4. Avec les organisations régionales et internationales	Renforcement du rôle de la coopération internationale dans le domaine du développement socioéconomique		
Poursuivre l'amélioration de la gestion			
Élaborer tous les programmes de la Commission avec des objectifs précis et un calendrier	Recours à un examen futur comme cadre de référence		
Application d'un système d'évaluation plus complet, comprenant des mesures d'auto-évaluation	Élaborer un système équitable et efficace d'évaluation du comportement professionnel des agents et fonctionnaires des organismes publics, avec des normes et des critères, et élaborer des mesures d'incitation et de dissuasion appropriées, en prévoyant les pouvoirs nécessaires pour les appliquer dans les règlements et les lois		
Mettre en place et appliquer des systèmes d'appui automatisés pour la comptabilité et la gestion financière	Appliquer un nouveau mécanisme financier appuyé par un système financier unifié et interconnecté		
Créer un système de communication et d'archivage électronique	Appliquer les technologies de l'information et des communications les plus récentes		
Améliorer la prise de décisions en assurant l'accès à l'information			
Établir un centre de recherches et d'étude sur la famille et ses composantes	Fournir des structures, des emplois, des responsabilités et de nouvelles capacités institutionnelles pour les organismes de planification aux niveaux central, régional et local		

<i>But de la Commission</i>	<i>Dixième plan quinquennal</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Achévé</i>
<hr/>			
Établir un bureau de la statistique pour la Commission			
<hr/>			
Formuler des sous-stratégies et suivre leur application			
1. La population en tant que préoccupation centrale	Les jeunes Les personnes âgées		
2. La famille en tant que préoccupation centrale	L'autonomisation des femmes Les enfants		

Annexe 3

Étude sur la violence contre les femmes

Avec l'appui d'UNIFEM, la Commission syrienne des affaires familiales, la Fédération générale des femmes et le Bureau central de la statistique ont réalisé une étude sur ce phénomène. La Syrie est un des premiers pays à avoir réalisé une étude sur le terrain de tous les types de violence afin de faire la lumière sur les formes de violence pratiquées contre les femmes et sur l'étendue, les causes et les conséquences de cette violence. L'étude avait également pour objet d'établir des données méthodologiques claires qui permettront aux responsables dans les institutions gouvernementales et dans le reste de la société qui se préoccupent des droits fondamentaux des femmes de changer l'équation qui régit actuellement la relation entre les femmes et la société; d'établir des fondements juridiques plus équitables et plus en harmonie avec les principes et les normes relatifs aux droits fondamentaux, ainsi qu'avec la Constitution syrienne s'agissant de l'égalité des droits et des obligations qu'elle garantit à tous les citoyens; et d'établir des mesures garanties pour réduire l'écart en élaborant et appliquant des programmes aux fins de la protection et de l'autonomisation des femmes qui rétablissent leur confiance en elles-mêmes en tant que citoyennes à part entière qui s'acquittent de leurs obligations et jouissent pleinement de leurs droits.

L'étude sur le terrain, intitulée « La violence contre les femmes en République arabe syrienne » a porté sur un échantillon aléatoire de 1 891 familles urbaines et rurales dans différents gouvernorats dans le contexte des données générales sur la famille, le logement et les personnes en question. Il ressort de l'étude que 19,7 % des femmes de l'échantillon avaient été soumises à un type de violence. Ce pourcentage était également plus élevé parmi les femmes rurales.

L'étude, achevée en 2006, a fait les recommandations suivantes :

- Intensifier les campagnes ciblant les hommes et les femmes visant à les sensibiliser au fait qu'il est important de respecter la dignité et la condition de la femme et de faire en sorte que les femmes soient bien traitées, et aux effets négatifs et aux conséquences malsaines que les abus et les mauvais traitements infligés aux femmes ont non seulement sur celles-ci en tant que personnes, mais aussi sur la famille et la société;
- Accroître les peines en vue de dissuader les assaillants qui font du mal aux femmes;
- Inclure dans les programmes d'enseignement des différents cycles des informations et des matériels pédagogiques à même de renforcer les valeurs de justice et d'égalité des sexes dans les différents domaines et de promouvoir l'importance de la participation et de la coopération entre les sexes dans l'intérêt de la famille et de la société, ainsi qu'un ajustement des attitudes et des comportements concernant les rôles traditionnels des femmes et des hommes;
- Mettre en place des centres d'accueil pour les femmes victimes de la violence qui subissent de fortes pressions, qui ne savent pas où se réfugier et qui n'ont pas de prestataire, assurer tous les aspects de leur réinsertion et leur fournir les services et les aides dont elles ont besoin en créant un fonds spécial pour les femmes battues victimes des cruelles circonstances de la vie;

- Continuer à entreprendre des recherches sur le terrain et des études analytiques visant à mesurer les changements enregistrés au niveau des formes et des manifestations de la violence contre les femmes, en diagnostiquer les causes et déterminer ce que cela implique pour les femmes, la famille et la société;
- Poursuivre les efforts avec tous les organismes officiels, non gouvernementaux et à la base en vue d'éliminer les réserves aux différents articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- Entreprendre d'appliquer le plan national pour la protection des femmes contre la violence en coopération avec la Commission syrienne des affaires familiales et les organismes compétents;
- Mettre en place des centres de traitement spécialisés équipés pour s'occuper des anomalies du comportement et des crises et troubles psychologiques chez les femmes;
- Continuer de travailler en coordination avec les organismes compétents en vue d'améliorer le comportement professionnel des policières en particulier en les dotant des compétences dont elles ont besoin pour faire face aux situations particulières des femmes;
- Établir et maintenir des contacts avec les femmes et jeunes filles en prison et dans les centres de redressement afin de leur fournir des avis et des conseils, ainsi que des soins de santé et des services sociaux, et promouvoir leur réinsertion sociale;
- Coopérer avec le Ministère des biens religieux afin de mettre en évidence le statut de la femme en islam par le biais d'un message religieux éclairé;
- Mettre l'accent sur le message médiatique afin de montrer les effets de la violence contre les femmes et ses incidences négatives sur la famille et la société, en coordination et coopération avec les organismes compétents.

Annexe 4

Données relatives aux femmes expulsées du pays

<i>Marocaines</i>		<i>Iraquiennes</i>		<i>Étrangères (autres pays)</i>		<i>Libanaises</i>		<i>Jordaniennes</i>	
<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>
13	81	39	130	1	9	0	20	0	2

Les données ci-dessous indiquent le nombre de délinquantes arabes et non arabes qui, au 22 novembre 2006, avaient été expulsées du pays après avoir été jugées.

<i>Marocaines</i>		<i>Iraquiennes</i>		<i>Étrangères (autres pays)</i>		<i>Libanaises</i>		<i>Jordaniennes</i>	
<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>	<i>Prostitution</i>	<i>Non-respect des directives administratives</i>
8	89	13	116	2	1	0	13	1	1

Annexe 5*

Couverture médiatique

* L'annexe 5 sera mise à la disposition des membres du Comité dans la/les langue(s) où elle a été reçue.

Annexe 6

Nombre de femmes aux postes de décision dans les quatre universités en 2006

	<i>Rectrice</i>	<i>Vice-rectrice</i>	<i>Pro-vice-rectrice</i>	
Université de Damas	0	2	2	13
Université d'Alep	0	0	5	9
Université de Tishrin	0	2	2	16
Université Al-Ba'th	0	0	3	5

Source : Ministère de l'enseignement supérieur.

Nombre et pourcentage de femmes et d'hommes à l'Université virtuelle en 2006

<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	Total
182	863	1 045
17,4 %	82,6 %	100 %

Source : Ministère de l'enseignement supérieur.

Nombre de femmes et d'hommes dans le corps enseignant en 2005

<i>Poste universitaire</i>	<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Professeur d'université	1 091	92,0	95	8,0
Maître-assistant	1 315	90,5	139	9,5
Enseignant	1 691	82,2	365	17,8
Enseignant dans le supérieur	63	67,7	30	32,3
Tuteur	1 788	62,2	1 085	37,8

Source : Statistiques du Ministère de l'enseignement supérieur pour 2005, en cours de publication par le Bureau central de la statistique.

Participant	11,3	0,8
Famille et communauté	17,5	22,3
Total	100,0	100,0

Annexe 7

Le travail des femmes

Article 39

Le travail des femmes dans les emplois productifs suivants est réglementé comme suit :

a) Il est interdit d'employer des femmes dans les branches industrielles et les emplois ci-après :

1. Industries extractives et toutes les activités relatives à l'extraction de minéraux et de pierre;
2. Fonderies et verreries;
3. Argenture des glaces au mercure;
4. Fabrication d'explosifs, de feux d'artifice, et activités connexes;
5. Soudage à l'oxygène, à l'acétylène et à l'arc électrique;
6. Fabrication et réparation de batteries;
7. Emplois entraînant des contacts avec du plomb, des composants au plomb ou des mélanges de plomb, et le nettoyage de sites où il y a du plomb;
8. Fabrication de bitume;
9. Fabrication d'engrais à partir d'excréments, de fumier, d'os ou de sang;
10. Découpage, écorchage et éviscération d'animaux, découpe de viande animale et fonte des graisses animales;
11. Les emplois dans les abattoirs et les tanneries;

b) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux femmes employées à des tâches administratives et de bureau.

Article 94

Il est interdit d'employer des femmes enceintes ou des femmes allaitantes à des tâches où elles risquent d'entrer en contact avec des matières qui affectent le développement et la formation des fœtus et des nouveau-nés, telles que les substances chimiques dangereuses ou les matières radioactives, et à des tâches qui les exposent au benzène (C₆H₆) ou à ses sous-produits.

Article 95

Il est interdit d'exposer une femme durant sa grossesse au contact de substances chimiques qui provoquent l'avortement ou de lui faire transporter des poids supérieurs à 20 kilogrammes.

Article 96

Il interdit d'employer des femmes pour transporter, pousser ou tirer des charges supérieures aux limites indiquées ci-après :

- | | | |
|----|--|-----------------|
| a) | Transporter des charges | 15 kilogrammes |
| b) | Pousser ou tirer des charges
à l'aide d'une brouette | 50 kilogrammes |
| c) | Pousser ou tirer des charges
à l'aide d'un chariot à deux roues | 120 kilogrammes |
| d) | Pousser des charges sur des rails | 500 kilogrammes |

Article 97

Il est interdit d'affecter des femmes au travail de nuit ou au travail entre 22 heures et 7 heures, sauf pour les exceptions suivantes :

- Les médecins, infirmières et autres personnes travaillant dans les hôpitaux, les sanatoriums et les dispensaires;
- Les agents des postes, des télégraphes et du téléphone;
- Les personnes travaillant à la télévision, la radio et dans la presse;
- Les femmes s'occupant de tâches visant à prévenir la perte de denrées fort périssables;
- Le personnel de la restauration et des bars;
- Les comédiennes de théâtre et appartenant à une troupe;
- Les artistes.

Article 98

Toute autorité publique qui emploie des femmes mettra à leur disposition sur le lieu de travail une copie de la réglementation sur le travail des femmes.

Article 99

Les autorités publiques doivent effectuer un examen médical périodique des femmes qui travaillent, en particulier les femmes enceintes et les femmes allaitantes, et mettre en place des pouponnières, conformément à la décision n° 2277 du Premier Ministre, de 1987.

Article 100

À l'exception des emplois énoncés dans les principaux articles et ceux dans les pouponnières, toutes les dispositions et conditions qui s'appliquent aux hommes s'appliquent également aux femmes, sans aucune distinction.